

GE_GERICHTE ACJC/49/2020 vom 16. Januar 2020

GE Cour de justice, 2020-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_49_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/49/2020 du 16 janvier 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/49/2020 del 16 gennaio 2020

Erwägungen

E. 5

janvier 2016 consid. 1.5, 4A_263/2015 du 29 septembre 2015 consid. 5.2.2, 4A_290/2014 du 1 septembre 2014 consid. 5); Que l'acte d'appel doit en outre contenir des conclusions (arrêt du Tribunal fédéral 4A_659/2011 du 7 décembre 2011, consid. 4); Qu'en l'espèce, l'acte d'appel ne contient aucun grief concret à l'encontre du jugement attaqué et aucune conclusion, de sorte que la Cour n'est pas en mesure de déterminer quels chiffres du dispositif dudit jugement l'appelant voudrait voir modifiés; Que certes, les critiques qu'il formule à l'encontre du contenu du rapport du SEASP permettent de supposer qu'il n'est pas satisfait par la réglementation mise en place concernant le droit de garde et l'organisation des relations personnelles; Que toutefois et compte tenu de l'absence de toute conclusion, la Cour ignore si l'appelant entend conclure à l'octroi en sa faveur de la garde des enfants ou à un élargissement de son droit de visite; Qu'au vu de ce qui précède, l'acte d'appel ne répond pas aux exigences légales, même en faisant preuve de compréhension à l'égard d'un plaideur agissant en personne; Que l'appel sera par conséquent déclaré d'entrée de cause irrecevable; Que vu l'issue de la procédure, les frais judiciaires seront arrêtés à 200 fr., mis à la charge de l'appelant et compensés avec l'avance de frais versée, qui reste, à due concurrence, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC); Que le solde de l'avance, en 600 fr., sera restitué à l'appelant. * * * * *

- 4/4 -

C/28893/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.